

Statuts de l'association Photo Club Décl'ic'Jalles

ARTICLE 1 : dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1° juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Photo Club Décl'ic'Jalles».

ARTICLE 2 : objet

Cette association a pour buts :

- 1) l'échange de connaissances et de savoir-faire autour des techniques et de l'art photographiques
- 2) l'organisation d'événements (rencontres, sorties, reportages, concours, travaux de post-traitement...) liés à la pratique photographique
- 3) la mise à disposition de moyens (bibliothèque, matériel divers, studio...) permettant cet échange et cette pratique.
- 4) la diffusion et la mise en valeur des travaux et oeuvres réalisées par les membres
- 5) la promotion de l'existence et des activités de l'association
- 6) par tous ces moyens, la promotion de l'art et de la pratique photographiques en général.

L'association se réserve la possibilité de vendre des travaux photographiques sur divers supports, réalisés dans le cadre des activités décrites ci-dessus. Ce complément de revenu permettra d'améliorer les ressources de l'association, afin de couvrir les frais annuels (hébergement du site web de l'association, abonnement aux revues spécialisées ...).

Remarque éthique : l'association vise à l'épanouissement de connaissances, de compétences et d'un style photographique personnel et s'empêche d'imposer des modalités d'adhésion ou de fonctionnement qui tendraient à limiter, contraindre ou uniformiser la pratique et l'art de ses adhérents.

ARTICLE 3 : siège social

Le siège de l'association est le suivant :

Photo Club Décl'ic'Jalles
DACAJ/Mairie de Saint-Médard-en-Jalles
Place de l'Hôtel de Ville
CS 60022
33167 Saint-Médard-en-Jalles cedex

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : durée

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 : composition

L'association se compose de membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 : admission

L'association est ouverte à toutes les personnes, quelque soit leur niveau ou leur projet personnel, pour peu que ceux-ci correspondent à l'objet de l'association.

L'adhésion ne comprend pas de numerus clausus mais le nombre d'adhérents pourra être éventuellement limité afin de fournir la meilleure qualité d'accueil et d'encadrement. En la matière, c'est le Conseil d'Administration qui statuera sur le nombre d'adhérents admissibles, en se réservant le droit d'agréer ou de refuser les nouvelles demandes d'adhésion.

ARTICLE 7 : règlement intérieur, membres et cotisations

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle et qui sont à jour de leur cotisation.

Les modalités d'adhésion pourront être à tout moment modifiées par le Conseil d'Administration ; les conditions générales seront revues périodiquement à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, prenant appui sur les remarques établies en Assemblée Générale. Elles seront précisées dans le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 8 : démission, radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - pour non - paiement de la cotisation après les rappels d'usage,
 - pour avoir tiré profits ou fait commerce de travaux exécutés par un autre membre ou par l'association,
 - tout autre motif jugé contraire au confort moral et à la tranquillité de l'association et de ses membres.

ARTICLE 9 : ressources et financement

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des institutions et organismes para-publics

- les activités complémentaires comprenant, sans limitation, la vente de photographies, objets personnalisés ...
- toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur
- les locaux et moyens matériels dont l'usage lui serait concédé

Le financement (collecte et affectation des ressources) sera déterminé par le Conseil d'Administration, qui en informera les membres à l'occasion des Assemblées Générales.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 3 membres, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres pouvant être élus et ayant une voix doivent être inscrits depuis au moins 4 mois.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier
- tout autre poste que le Conseil jugera nécessaire de créer et pourvoir

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

ARTICLE 11 : réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée.

Lors de l'Assemblée Générale :

- Le président présente le bilan moral,
- le trésorier présente le bilan financier,
- les bilans présentés sont soumis à l'approbation de l'assemblée (donc l'ensemble des adhérents),
- il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement (scrutin secret) des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions soumises au vote seront votées par les membres ayant au moins 4 mois d'ancienneté, et seront prises à la majorité relative.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, par le Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits. Les conditions de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, avec un quorum d'au minimum des deux tiers des membres en droit de voter.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée 15 jours plus tard. Les délibérations sont alors prises à la majorité relative.

ARTICLE 14 : modifications

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements de membres du bureau
- le changement d'objet
- la fusion avec une autre association
- la dissolution de l'association

ARTICLE 15 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Saint Médard en Jalles le 7 février 2013,

David Defoort
Président

Jacqueline Guillaume
Trésorière

Stéphanie Villa
Secrétaire Adjointe

